DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 171/2004

du 3 décembre 2004

modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 158/2004 du 29 octobre 2004 ([1]).

(2) Le règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 ([2]), doit être intégré dans l'accord.

(3) Le règlement (CE) n° 261/2004 abroge le règlement (CEE) n° 295/91 du Conseil ([3]), qui est intégré dans l'accord et qui doit donc en être supprimé,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XIII de l'accord est modifiée comme suit:

1. le point suivant est inséré après le point 68aa [règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil]:

   «68ab. **32004 R 0261**: règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46 du 17.2.2004, p. 1).»

2. le texte du point 68 [règlement (CEE) n° 295/91 du Conseil] est supprimé.

([1]) JO L 102 du 21.4.2005, p. 41.

([2]) JO L 46 du 17.2.2004, p. 1.

([3]) JO L 36 du 8.2.1991, p. 5.

Article 2

Les textes du règlement (CE) nº 261/2004 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 4 décembre 2004, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 2004.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kjartan JÓHANNSSON

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.